professionnelle, l'emploi qu'il occupe durant le détachement, le taux horaire de rémunération appliqué pendant la durée du détachement en France, converti le cas échéant en euros, l'adresse du ou des lieux successifs où s'effectue sa mission ;

5° Le nom ou la raison sociale et les adresses postale et électronique, les coordonnées téléphoniques ainsi que, le cas échéant, le numéro individuel d'identification fiscale au titre de l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée de l'entreprise utilisatrice ;

6° Le cas échéant, l'adresse du ou des lieux d'hébergement collectif successifs des salariés ;

7° L'Etat auquel est attachée la législation de sécurité sociale dont relève chacun des salariés mis à disposition au titre de l'activité qu'il réalise en France et, s'il s'agit d'un Etat autre que la France, la mention de la demande d'un formulaire concernant la législation de sécurité sociale applicable à l'institution compétente.

R. 1263-6-1 Decret n'2016-1044 du 29 juillet 2016 - art. 7

La déclaration de détachement prévue à l'article *R. 1263-6*, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du travail, est adressée, en utilisant le télé-service "SIPSI", à l'unité départementale mentionnée à l'article *R. 8122-2* dans le ressort de laquelle s'effectue la prestation. Lorsque la prestation est exécutée dans d'autres lieux, la déclaration de détachement est adressée, en utilisant le télé-service "SIPSI", à l'unité départementale dans le ressort de laquelle se situe le premier lieu d'exécution de la prestation.

R. 1263-7 Décret n°2020-916 du 28 juillet 2020 - art. 2

La déclaration prévue à l'article *R. 1263-6*, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du travail, est accomplie en langue française avant la mise à disposition du salarié, en utilisant le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail (sipsi, travail, gouv. fr).

Elle se substitue aux obligations résultant des articles *L. 1251-45* et *L. 1251-46* ainsi qu'à l'ensemble des obligations de déclaration prévues par le code du travail hormis celles prévues au présent chapitre.

En utilisant le téléservice "SIPSI", l'employeur annule la déclaration de détachement mentionnée au premier alinéa en cas d'annulation du détachement et il la modifie en cas de changement des dates de détachement initialement prévues.

R. 1263-8 Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)

■ Legif. ■ Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel ■ Jp.Admin. Juricaf

Outre les documents mentionnés aux articles *R. 1263-1* et *R. 1263-2*, les entreprises de travail temporaire présentent à la demande de l'inspection du travail, un document attestant de l'obtention d'une garantie financière ou la preuve du respect des dispositions de garantie équivalente dans le pays d'origine ainsi que les documents comportant les mentions figurant aux articles *L. 1251-16* et *L. 1251-43*.

R. 1263-9 DÉCRET n°2015-364 du 30 mars 20

Les documents mentionnés à l'article R. 1263-8 sont traduits en langue française.

p.1238 Code du travai